



Arrêté du 12 JAN. 2021

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale
d'enrobage à chaud par la société EHTP
sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- VU** l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** la demande présentée le 3 février 2020, complétée le 31 mars 2020, par la société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics (E.H.T.P.) dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC au lieu-dit « allée des deux poteaux » ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'avis de participation du public par voie électronique publié sur le site internet de la Préfète de la Gironde mettant en place une consultation du public du 10 juillet 2020 au 07 août 2020 inclus ;
- VU** la remarque formulée par courriel pendant la consultation du public du 10 juillet 2020 au 07 août 2020 inclus ;
- VU** le courrier de réponse de l'exploitant du 06 octobre 2020 à la remarque formulée lors de la consultation du public susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 07 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation formulée par la société EHTP ;
- VU** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 07 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à étude d'impact et à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics (E.H.T.P.) dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103) faisant l'objet de la demande susvisée du 03 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, au lieu-dit « allée des deux poteaux ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'installation projetée par la société EHTP concerne l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud visée par la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Jean-d'Illac.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier – à chaud	225 t/h – 1800 t/j	E
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul lourd TBTS : 55 m ³ Fioul domestique : 5 m ³ GNR : 5 m ³ soit capacité totale : 65 tonnes	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	60 tonnes (citerne mère) + 2 x 45 tonnes (citerne fille) Total : 150 tonnes Emulsion de bitume (50 m ³) ≈ 50 t Soit 200 t au total	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Temp. Utilisation : 130-170°C (Temp. Point éclair : 220°C) 3 000 litres de fluide	D
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Traitement des fraisats, groupe mobile < 200 kW	D

	b) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	silos à fillers, capacité de stockage 40 m ³	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	granulats 1 000 m ² + fraisats 400 m ² Soit au total 1 400 m ²	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	1 chaudière citerne au FOD d'une puissance de 0,8 MW + 2 groupes électrogènes d'une puissance de 450 kW et de 63 kW. Puissance totale 1,313 MW	NC

E : Enregistrement, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

** En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-JEAN-D'ILLAC	Section BH – 55 (partie Nord)	« allée des deux poteaux »

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉE

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une centrale d'enrobage mobile, alimentée au fioul lourd TBTS,
- une citerne « mère » compartimentée de 60 m³ de bitume, 55 m³ de fioul lourd TBTS et 5 m³ de fioul domestique, réchauffée par un fluide caloporteur,
- une citerne « fille » de 90 m³ de bitume, réchauffée par la citerne « mère »,
- des groupes électrogènes et une chaudière alimentée au fioul domestique destinée au chauffage des fluides précités,
- des stockages de granulats et de filer.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande présentée le 3 février 2020 et complété le 31 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;
- l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- le chapitre Chapitre III : « Exploitation » de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

- l'article 4.5 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé ;

- l'article 6.7 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé ;

- l'article 6.8 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé ;

- l'article 9.5 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé ;

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 1.5. « prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.5.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – CHAPITRE III

Sans préjudice des dispositions du chapitre III « Exploitation » de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation fonctionne de 7h00 à 22h00 (hors dimanche et jour férié) sauf besoin exceptionnel ;
- Si l'installation est amenée à fonctionner de nuit sur besoin d'un chantier, l'exploitant tient un registre à la disposition de l'inspection sur les périodes de travail de nuit ;
- l'utilisation des installations de 22 h à 7h00 sur besoin d'un chantier, doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – ARTICLE 4.5

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, exploitant prévoit la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- d'une réserve incendie en citerne souple de 120 m³ sur site ;
- sable présent sur site.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – ARTICLE 6.7

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales	Flux maximaux
Poussières	50 mg/m ³	720 g/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	15 kg/h
Dioxydes d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	350 mg/m ³	7,2 kg/h
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	110 mg/m ³	1,584 kg/h
Formaldéhyde	20 mg/m ³	288 g/h
Benzène	2 mg/m ³	29 g/h
benzo (a) pyrène	0,1 mg/m ³	1,44 g/h
naphtalène	0,1 mg/m ³	1,44 g/h

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 1.5.4. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – ARTICLE 6.8

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant fait réaliser une étude « odeurs » une fois par an et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. La fréquence de réalisation de cette étude peut être modifiée sur simple courrier de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

ARTICLE 1.5.5. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – ARTICLE 9.5

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant installe sous 12 mois les écrans anti-bruits sur certains abords du site prévus dans son dossier de demande .

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de niveaux sonores sous 6 mois. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 1.6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 1.6.1. REMISE EN ÉTAT

À la fin de l'exploitation de l'ICPE, l'installation sera démontée et évacuée. Elle sera remise en l'état, à l'identique telle qu'avant la mise en place du poste d'enrobage pour un usage commercial. Tous les déchets et résidus seront évacués et retraités dans les filières appropriées.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2.1. FRAIS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 2.1.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Jean-d'Illac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 2.1.4 EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société EHTP.

Une copie sera dressée :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le, **12** 2 JAN. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT